



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 25 JUIN 2025

Ouverture de la séance : 18 H 30

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphanie RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Christophe GAUX donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre absent : Julien MASSEBAU

Secrétaire : Tiphanie RUIZ

Le conseil municipal désigne un secrétaire de séance, Madame Tiphanie RUIZ Conseillère municipale,

La retransmission du Conseil Municipal est prévue en incluant les questions diverses.

➤ Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 avril 2025.

Yves GUIRAUD : Comme cela a été déjà dit : les propos ne sont pas retranscrits.

Yves GUIRAUD : est ce que les questions diverses seront diffusées sur YouTube.

Monsieur le Maire répond oui.

Le procès-verbal est adopté à 23 voix pour et 5 voix contre des membres présents ou représentés.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

2025-08 : Marché 2025-02 fournitures scolaires et administratives

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-06-22/01 en date du 22 juin 2022 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment son alinéa 4 pour prendre des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Considérant qu'il est nécessaire de relancer le marché de fournitures scolaires et administratives,

Vu l'avis d'appel Public à la concurrence publié le 21 février 2025,

Vu l'avis émis par la Commission MAPA le 30 avril 2025,

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Le marché est attribué à la société Lacoste Dactyl Bureau dont le siège social se trouve, n° 15 Allée de la Sariette Z.A St Louis 84250 Le Thor, avec pour adresse de proximité, 34430 Saint-Jean-de-Védas.

Article 2 : Le présent marché prend effet à sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

2025-09 : Prémption de la parcelle BI 171

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de prémption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au département, si celui-ci n'exerce pas son droit de prémption.

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Prémption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1982 créant une zone de prémption au titre du périmètre sensible sur le canton de GIGNAC, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner.

Vu la délibération n° 2025-01-29/01 du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2025, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de prémption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 25 février 2025 au Département de l'Hérault et le 14 avril 2025 à la mairie de Saint André de Sangonis, par laquelle Maître VILLARET-SATGER Lucille informait de la volonté de madame BOURSAULT Ines de vendre au prix de 15.000€ (quinze mille euros), sa propriété d'une contenance de 52 a 01 ca, cadastrée section BI 171, sise sur le territoire de la commune de ST ANDRE DE SANGONIS.

Vu la décision du Département de l'Hérault, en date du 11 avril 2025, de renoncer à l'exercice de son droit de prémption.

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport annexé, dans le cadre de la protection, l'aménagement et l'ouverture au public du secteur de l'Hérault et de la Lergue, au lieu-dit « Mas de Cristol ».

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : la Commune de ST ANDRE DE SANGONIS préempte la parcelle cadastrée section BI 171 et ce en révision de prix soit 5.201€ (cinq mille deux cents un euros).

Article 2 : la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 21 article 21 11.

Article 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 5 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Jacqueline VERDU : cette parcelle n'apparaît pas sur le cadastre mais sur Géoportail.

Roxane MARC : une erreur a été faite par la notaire.

2025-10 : Ester en justice

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal N° 2022-04-13/09 en date du 13 avril 2022 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment l'article 1.16 pour ester en justice ;

Considérant le recours de [REDACTED] contre la commune, visant l'annulation de l'arrêté 0342392500001 du 27.02.25 sur le PC [REDACTED],

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : D'ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans le dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre du dossier sus-évoqué,

Article 2 : De désigner le cabinet CHATEL & ASSOCIES, avocat à la cour – domicilié « Les Portes d'Antigone, 43 Places Vauban CS 70277 34961 Montpellier Cedex 2 ».

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

2025-11 : Décision portant annulation pour erreur substantielle sur la déclaration d'aliéner de la prémption de la parcelle BI 171

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de prémption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au département si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption.

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite commune par substitution au Département, au titre des espaces naturels sensibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1982 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de GIGNAC, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2025, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 25 février 2025 au Département de l'Hérault et le 14 avril 2025 à la mairie de Saint André de Sangonis, par laquelle Maître VILLARET-SATGER Lucille informait de la volonté de madame BOURSAULT Ines de vendre au prix de 15.000 € (quinze mille euros), sa propriété d'une contenance de 52 a 01 ca, cadastrée section BI 171, sise sur le territoire de la commune de ST ANDRE DE SANGONIS ;

Vu la décision en date du 12 mai 2025, par laquelle le Maire de St André de Sangonis décide d'exercer son droit de préemption pour ledit immeuble et ce au prix de 5.201 euros ;

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner mentionne la totalité de la parcelle de la parcelle cadastrée section BI n° 171 et qu'un document provisoire de découpage de la dite parcelle ne mentionne qu'une partie de la parcelle ;

Considérant l'erreur substantielle sur la dite Déclaration d'Intention d'Aliéner ne précisant pas l'emprise réellement vendue de la parcelle BI 171 ;

Considérant cette Déclaration d'Intention d'Aliéner comme nulle et non avenue et qu'il y aura lieu de procéder à une nouvelle notification pour cette aliénation ;

LE MAIRE DECIDE

Article 1 la Commune de Saint André de Sangonis annule sa décision de préemption, en date du 12 mai 2025, concernant la déclaration d'intention d'aliéner du 25 février 2025 portant sur la parcelle cadastrée section B 171

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

DELIBERATIONS

► 2025-06-25/01 : Adoption de la charte de développement durable

Rapporteur : Serge HODEE

Vu l'article 6* de la charte de l'environnement inscrite dans la constitution le 28 février 2005

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la délibération 2023-12-20/16 relative à la création d'une commission extra-municipale « charte développement durable »

Considérant la nécessité d'agir concernant le réchauffement climatique, la pollution et la dégradation de la biodiversité,

Considérant la nécessité de formuler via un document spécifique l'engagement de la commune en matière de développement durable,

Considérant la nécessité d'inscrire dans ce document les objectifs et les engagements de la commune qui permettront d'agir d'une façon plus respectueuse de l'environnement ;

Monsieur Serge Hodée expose que l'objet de la présente délibération est d'adopter une charte de développement durable, qui scellera l'engagement de la commune en matière de développement durable et qui intégrera les mesures qui seront prises dans les prochaines années afin de le respecter. Grâce à ce document, au-delà de l'engagement de la commune et de la multiplication des actions, c'est la délivrance d'un message positif à la population qui pourra s'inspirer de cette charte pour agir à échelle individuelle et collective.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré par 23 voix pour et 5 abstentions des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Adopte la charte de développement durable

Lydia BRAILLY : dommage qu'avant d'imprimer cette charte qu'il n'y ait pas eu de relecture sur des points sur lesquels nous n'étions pas d'accord, notamment sur les toilettes sèches.

Serge HODEE : on est d'accord sur la nécessité d'installer des toilettes, qu'elles soient sèches ou pas. Le consensus des toilettes sèches semblait opportun.

Monsieur le Maire : l'idée est d'étudier cette possibilité.

Lydia BRAILLY : je reproche le fait de ne pas avoir eu ce dossier avant le conseil étant membre de la commission.

Serge HODEE : le timing ne nous en a pas donné l'occasion malheureusement. Cette charte est un socle commun modifiable dans le temps. On est fiers d'avoir cette charte et je pense que nous pouvons nous réjouir de ce travail.
Monsieur le Maire : on peut saluer la commission pour ce travail, peu de communes peuvent s'en satisfaire, c'est un point de départ.

Jean-Louis CEREZUELA : en terme de wc, il est bien d'en prévoir, mais le plus important c'est de faire en sorte que les actuels fonctionnent. Concernant les arbres, il faudrait déjà les arroser et je me demande où en est la plantation des arbres promis. Prévoir aussi la non artificialisation des sols. Et enfin la mise en place d'éclairage public intelligent, certes cher à l'achat mais vertueux. Les jardins partagés, l'idée est de perpétuer mais aussi d'étendre.

Serge HODEE : je suis d'accord mais c'est une question financière, nous changeons actuellement les têtes des luminaires. Sur les jardins partagés de proposer d'autres parcelles et pourquoi pas se déplacer et s'agrandir.

Monsieur le Maire : Nous recherchons des parcelles pour des jardins familiaux donc plus grands en lien avec la CCVH.

Edwige GENIEYS : Nous avons donné des jardins partagés aux écoles mais est ce qu'elles les utilisent ?

Jean-Louis CEREZUELA : j'espère que cette charte sera adoptée et au-delà que certains points seront respectés. Car d'autres règlements comme celui de la place du marché lui n'est pas respecté.

Yves GUIRAUD : Il faut appliquer les écrits, comme les places de stationnement sur la place qui devaient être faites avec des matériaux pour permettre l'infiltration de l'eau par exemple comme le parking derrière la mairie. La charte sera utile s'il y a une prise de conscience et que les matériaux sont biosourcés.

Yannick VERNIERES : Je suis un peu interloqué par ce que vous venez de dire, parce que vous prenez deux fois l'exemple de la place. Je ferai injure à personne en rappelant les subventions qu'on a pu obtenir pour la réhabilitation de la place, et qui sont justement liées à la desimperméabilisation de la place. Que vous nous disiez que ce n'est pas suffisant, c'est une position personnelle et vous en avez complètement le droit. Mais nous expliquer que cela n'a pas été fait, c'est faux. Je rappelle, juste de mémoire, je crois que c'est entre 75 et 80 000 euros de l'agence de l'eau. Je ne crois pas que l'agence de l'eau nous aurait subventionnés à cette hauteur si on n'avait pas fait ces efforts-là.

Yves GUIRAUD : je ne parlais pas du revêtement de la place, je parlais des places de stationnement pour lesquelles les matériaux doivent être plus responsables ou perméables.

Yannick VERNIERES : J'ai compris, mais c'est un tout. Encore une fois, ça a été fait. Pas suffisamment, j'entends., mais ça a été fait et pris en compte.

Monsieur le Maire : je me souviens que certains étaient contre l'aménagement du parking alors qu'aujourd'hui ce parking rend service et permet aux commerçants d'avoir des places supplémentaires. Il ne faut pas un jour être contre et le lendemain ...

Yves GUIRAUD : On n'a jamais été contre la création d'un parking, vous pouvez vérifier et cela n'empêche pas que même des places désimperméabilisées permettent aux commerçants d'accueillir des clients.

Monsieur le Maire : effectivement, on peut toujours mieux faire. La technologie nous devancera toujours, l'essentiel est d'avancer, c'est ce que nous faisons.

► 2025-06-25/02 : Nouvelle gouvernance 2026-2032 – Répartition des sièges du futur conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le décret n° 2024-1276 du 31/12/2024 authentifiant les chiffres de la population municipale entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération n°3793 du Conseil communautaire en date du 19 mai 2025 relative à la répartition des sièges du futur conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du CGCT susvisées, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis :

- Soit sur la base d'un accord local, conformément aux dispositions du I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT susvisé ;
- Soit selon les modalités prévues aux II à VI de l'article précité, conformément à la répartition dite de droit commun, fixée par arrêté du Préfet à défaut d'accord local ;

CONSIDERANT qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est ainsi procédé aux opérations ci-dessus énoncées, au terme desquelles il appartient au Préfet de constater par arrêté dans un délai de deux mois, et en tout état de cause au plus tard le 31 octobre 2025, la composition du futur conseil communautaire,

CONSIDERANT que les deux répartitions possibles étant détaillées en annexe, il apparaît que la répartition établie sur la base de l'accord local, soit 51 sièges, est conforme à la répartition actuelle, (étant précisé que l'application de la majoration de 25% de sièges supplémentaires n'est pas possible dans notre cas sans compromettre l'une des cinq conditions fixées par l'article L.5211-6-1 I 2° et toutes nécessaires pour la validité de l'accord local) ; la répartition de droit commun reviendrait quant à elle à attribuer davantage de sièges aux communes les plus importantes démographiquement,

CONSIDERANT qu'il est en outre précisé que pour être recevable, l'accord local devra être formalisé par l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

CONSIDERANT que ces délibérations devront intervenir avant l'échéance fixée par la loi pour constater l'accord local ou le défaut d'accord, soit **avant le 31 août 2025**,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Le conseil municipal :

- Approuve la répartition des sièges du conseil communautaire établie sur la base d'un accord local, conformément aux dispositions du I-2° de l'article L5211-6-1 du CGCT et présentée ci-dessous :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1)
Gignac	6713	8
St-André-de-Sangonis	6364	7
Montarnaud	4186	5
Aniane	2956	3
St Pargoire	2438	3
Le Pouget	2101	2
St Jean de Fos	1743	2
Plaissan	1610	1
Montpeyroux	1418	1
Saint Paul et Valmalle	1367	1
Vendémian	1157	1
La Boissière	1054	1
Argelliers	971	1
Pouzols	956	1
St Bauzille	938	1
Campagnan	719	1
Tressan	688	1
Bélarga	662	1
Puilacher	644	1
Jonquières	588	1
Aumelas	582	1
Puéchabon	507	1
Popian	368	1
St Saturnin de Lucian	289	1
St Guiraud	273	1
St Guilhem le Désert	243	1
Lagamas	110	1
Arboras	104	1
	41 749	51

Yves GUIRAUD : il faudrait changer le titre de la délibération c'est 2026 2032. Je trouve cela pertinent car cela permet de donner représentativité aux petites communes.

Monsieur le Maire : on peut se réjouir de cette gouvernance-là.

► 2025-06-25/03 : Subvention exceptionnelle à l'association de l'Olympique St Andréen

Rapporteur : Didier CARAYON

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que la commune souhaite s'associer au club de football « Olympique Saint Andréen » dans son projet de développement de la pratique de compétition ;

Monsieur Didier Carayon expose,

L'Olympique Saint Andréen, club de football basé à Saint-André-de-Sangonis (Hérault), évolue en Régional 3 (R3) pour la saison 2024-2025.

Le club a renforcé son effectif avec l'arrivée de nouveaux joueurs et l'équipe senior masculine a connu une excellente saison.

Cette subvention exceptionnelle permettrait de soutenir ce développement de la pratique de la compétition.

Il est proposé de participer à hauteur de 750 € pour les accompagner et soutenir leur projet.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré par 27 voix pour et 1 abstention des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Octroi la somme de 750€ à l'Olympique Saint Andréen

Sylvain MAZET : Ne participe pas au vote

Monsieur le Maire : encore une fois nous félicitons le beau parcours de cette équipe.

► 2025-06-25/04 : Charge de fonctionnement des écoles publiques communales – Fixation du coût moyen de scolarité pour participation des communes de résidence pour année scolaire 2024-2025

Rapporteur : Didier CARAYON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Education notamment son article L.212-8,

Vu l'avis de la Commission des finances du 11 juin 2025,

Monsieur Didier CARAYON, Adjoint au Maire, expose selon l'article L212-8 du Code de l'Education « lorsque les écoles d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Considérant que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, compte tenu des dépenses affectées au fonctionnement des écoles publiques communales, il est proposé au conseil municipal de fixer le coût moyen de scolarité d'un élève dans les écoles publiques de la commune à :

- 281.43 € pour un élève en élémentaire
- 1 707.62 € pour un élève en maternelle

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal :

- Fixe le cout moyen de scolarité d'un élève dans les écoles publiques de la commune à :
 - 281.43 € pour un élève en élémentaire
 - 1 707.62 € pour un élève en maternelle

Autorise Monsieur le Maire à solliciter la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés à Saint André de Sangonis

► 2025-06-25/05 : Projet de centrale solaire en toiture des ateliers municipaux situés à la Garrigue à Saint-André-de-Sangonis

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales notamment l'article L2541-12 ;

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « Climat et résilience » ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la délibération N°2023-12-20/17 et l'engagement de la commune pour le développement des énergies renouvelables sur son territoire ;

Considérant l'ensemble de ces éléments ;

Il est précisé que dans le cas où un membre du conseil ait des intérêts privés dans le projet photovoltaïque en objet, il ne pourrait pas prendre part à la discussion et au vote à ce sujet et devrait quitter la salle

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 20 décembre 2023, acceptant le projet de centrale solaire en toiture des ateliers municipaux situés à La Garrigue. Ce projet a été proposé par la société DEV'ENR dont le siège social est à Béziers (34). Plus précisément, ce projet a fait l'objet d'une promesse de bail emphytéotique sur les parcelles anciennement cadastrées section AY, numéros 54 et 55, sises sur la commune de Saint-André-de-Sangonis. Le 12 décembre 2023, le permis de construire n° PC 034 239 23 00027 a été délivré à la Commune de Saint-André-de-Sangonis pour construction d'un bâtiment pour les services techniques, incluant l'installation d'une centrale solaire en toiture. Il convient de transférer les droits concernant la seule installation de ladite centrale issus du permis de construire à la société SPV DEV'ENR 1.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le 18 avril 2025, la société DEV ENR a usé de sa faculté de substitution ; la société SPV DEV'ENR 1 reprenant les droits et obligations de la société DEV ENR

Conformément à l'annexe 3 bis de la promesse de bail emphytéotique susmentionnée, le Conseil Municipal a autorisé la société DEV'ENR ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, à construire et exploiter la centrale solaire.

Monsieur le Maire expose enfin qu'une Convention d'Occupation Temporaire du domaine public constitutive de droits réels pour une durée de trente (30) ans doit maintenant être signée entre la commune de Saint-André-de-Sangonis et la société SPV DEV'ENR 1 avec une redevance annuelle de six mille euros (6000€) et un versement unique de 10083,82€ HT, à compter de la mise en service industrielle de la centrale ;

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de droits à la société SPV DEV'ENR 1 ;
- Accepte la proposition de Convention d'Occupation Temporaire constitutive de droits réels avec la société SPV DEV'ENR 1, sur les volumes 3 et 4 des parcelles nouvellement cadastrées AY 193 et 197, pour une durée de 30 ans, avec une redevance annuelle de 6000 € et un versement unique de 10083,82€ HT, à compter de la mise en service industrielle de la centrale ;
- Charge Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au bon développement de cette opération et notamment les pièces relatives à cette affaire devant notaire ;
- Autorise la société SPV DEV'ENR 1 à pénétrer sur le terrain et commencer les travaux d'implantation des installations qui resteront sa propriété pendant toute la durée de la convention d'occupation temporaire.

Yves GUIRAUD : Il y a 2 choses il y a un avenant de transfert effectivement parce que la société a créé une société de projet qui porte la toiture photovoltaïque et il y a une occupation temporaire au profit de la société DEV'ENR 1 pour transférer le quotte part.

Yannick VERNIERES : Mais qui change quoi Monsieur Guiraud ?

Yves GUIRAUD : dans l'une il y a que le transfert du permis de construire et d'accéder à la toiture et l'autre c'est la convention qui fixe les modalités de ...

Yannick VERNIERES : On est bien d'accord. Et ça ne change rien à ce qui a été fait le 20 décembre 2023 et qui a déjà été voté en conseil municipal.

Yves GUIRAUD : cela a été voté sans aucun montant à l'époque. Par contre sur la convention d'occupation temporaire, il y a une redevance annuelle de 6000 euros c'est fixe pour les 30 ans ? et les 10 000 euros correspondent à quoi ?

Yannick VERNIERES : A une participation de la société aux travaux d'installation pour le parc photovoltaïque, 10 080 euros.

Yves GUIRAUD : dans la délibération il y a une phrase qui nous a étonné - Il est précisé que « dans le cas où un membre du conseil ait des intérêts privés dans le projet photovoltaïque en objet, il ne pourrait pas prendre part à la discussion et au vote à ce sujet et devrait quitter la salle », quelqu'un est intéressé par ce projet ?

Yannick VERNIERES : Pas du tout. C'est une question de transparence et c'est ce qu'on appelle le devoir de report. Quand il y a un élu qui est susceptible d'être impacté, il a le devoir de se retirer du vote.

Yves GUIRAUD : c'est la première fois qu'on le voit écrit.

Yannick VERNIERES : Il faut un début à tout. Et donc, plus transparent que nous, c'est compliqué.

► 2025-06-25/06 : Renouvellement de la convention de mutualisation entre la Police Municipale de Saint-André-de-Sangonis et la Police Municipale de Gignac

Rapporteur : Henry MARTINEZ

Vu l'article L.221.2-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.512-1 du Code de Sécurité Intérieur permettent pour les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant, de mettre en commun plusieurs agents de Police Municipale.

Vu la convention de mutualisation signée par délibération au Conseil Municipal n°2019-07-11/07 le 11 juillet 2019 pour mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2019, renouvelée par délibération du Conseil Municipal N°2022-06-22/25 le 22 juin 2022 pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

Considérant que cette convention permet de mettre en commun plusieurs agents de Police Municipale, qu'elle définit les modalités de mise à disposition des agents de la commune de Gignac auprès de notre collectivité et des agents de Saint André de Sangonis auprès de la commune de Gignac.

Monsieur le Maire explique que cette convention consiste à mettre en place des patrouilles communes diurnes et nocturnes afin d'exercer l'ensemble des missions de surveillance des deux territoires communaux et d'assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

Cette convention est mise en œuvre sans contrepartie financière car elle permet de mettre en place des patrouilles sur les deux territoires.

Monsieur le Maire souhaite renouveler cette convention pour une durée de 3 (trois) ans à compter du 1^{er} septembre 2025.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Approuve la convention jointe en annexe
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des documents afférents

Monsieur le Maire : les patrouilles diurnes et nocturnes sont essentielles, grâce à cette mutualisation, 42 nuits sont donc prévues sur les 12 semaines en période estivale. Nous allons nous donner les moyens de remettre de l'ordre.

Jean-Louis CERZUELA : merci pour les rapports d'activité ; je vois 58 rapports rédigés en 2023 et 44 en 2024. Dans ces rapports ce sont des rapports qui portent sur quoi ? sur des interpellations, sur des mises à disposition du moins, ou sur des rapports généraux ? j'aimerais pouvoir faire la différence entre ce qui est mis à disposition et ce qui ne l'est pas.

Monsieur le Maire : mise à disposition c'est-à-dire.

Jean-Louis CERZUELA : et bien une interpellation.

Yannick VERNIERES : Ceux sont des rapports d'intervention.

Jean-Louis CERZUELA : ce qui aurait été intéressant c'est de savoir combien de mise à disposition ont été faites ?

Lydia BRAILLY : y a-t-il une relation entre PM et gendarmerie ?

Monsieur le Maire : oui

Lydia BRAILLY : car je les ai mis au courant la semaine dernière d'une vandalisation de véhicules rue voltaire, et la PM n'était pas au courant. La gendarmerie avait été appelée, ils ne se sont pas déplacés car véhicule non volé. Donc une déclaration a été faite pour les assurances. Et donc la pm n'était pas au courant.

Monsieur le Maire : c'est étonnant car d'un côté comme de l'autre, c'est régulièrement dans les 2 sens que ça communique. La communication est réelle.

Lydia BRAILLY : là, il y a eu un loupé.

► 2025-06-25/07 : Fixation de la procédure d'attribution d'un logement de fonction avec astreinte pour le/la gardien.ne des installations sportives

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.721-1, relatif à l'attribution de logements de fonction aux agents publics pour nécessité absolue de service ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L.2124-2, L.2124-3 et R.2124-68, concernant l'occupation du domaine public à titre onéreux et la fixation des redevances d'occupation ;

Vu le principe de parité entre les agents publics et les locataires de droit privé, imposant que la redevance d'occupation ne soit pas inférieure à 50 % de la valeur locative réelle du logement occupé (article R.2124-68 du CG3P) ;

Considérant la nécessité de garantir la surveillance, la sécurité et le bon fonctionnement des installations sportives municipales ;

Considérant l'intérêt d'assurer une présence permanente sur site par un agent communal dans le cadre d'une astreinte ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 20 mai 2025 ;

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 – Liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction par nécessité absolue de service

Conformément à l'article L.721-1 du Code général de la fonction publique, le logement de fonction peut être attribué à titre précaire et révocable, en lien direct avec les obligations de service, à l'emploi suivant :

Gardien.ne des installations sportives : agent titulaire chargé de la surveillance, de l'entretien courant, de la sécurité des équipements sportifs municipaux, et exerçant des astreintes régulières.

Article 2 – Caractère onéreux de l'occupation

L'attribution du logement est consentie à titre onéreux, conformément à l'article R.2124-68 du CG3P, selon les modalités suivantes :

Le montant mensuel de la redevance d'occupation est fixé à 700 euros, soit 50 % de la valeur locative réelle estimée du logement mis à disposition.

Cette redevance est répartie de la manière suivante :

350 euros à la charge de l'agent occupant, prélevés mensuellement sur sa rémunération,

350 euros à la charge de la collectivité, correspondant à la part prise en charge par la commune pour nécessité de service.

Article 3 – Convention d'occupation précaire

Une convention d'occupation précaire et révocable sera signée entre l'agent et la commune, précisant les conditions d'occupation, les obligations liées à l'astreinte, la durée, le montant de la redevance, les assurances, ainsi que les modalités de restitution du logement.

Article 4 – Durée et renouvellement

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties ou changement dans la situation professionnelle de l'agent.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa date d'adoption et sera transmise au contrôle de légalité de la préfecture.

Yves GUIRAUD : désolé de vous contredire, cela n'a pas été vu en CST le 20 mai il n'y a pas de délibération qui a été prise à ce sujet-là. Vous avez évoqué le recrutement d'un gardien en mars au CST du mois de mars dans lequel vous

avez dit qu'il y aurait une délibération à prendre pour l'attribution d'un logement mais au mois de mai la convention n'a pas été présentée au personnel.

Yannick VERNIERES : Alors, vous avez raison, ou surement raison. Cela n'a pas été abordé directement, en revanche le poste a bien été abordé et les conditions ont bien été abordées, elles ont été acquiescées par le collège employé comme le collège employeur. Et effectivement j'ai évoqué, en mars ou en mai, une délibération, donc on y est. Je ne vois pas ... le problème.

Yves GUIRAUD : Je voulais préciser qu'au CST du mois de mars on n'avait pas statué sur la convention. Combien fait en surface le logement ?

Yannick VERNIERES : De mémoire dans les 80m².

Yves GUIRAUD : ce n'est pas dans la convention. Il parle que de la terrasse.

Yannick VERNIERES : On vous le fera passer.

Yves GUIRAUD : par contre s'il fait 80m² le prix moyen sur la commune pour une location c'est 12 euros le m² donc ce n'est vraiment pas cher.

Yannick VERNIERES : Non, je vous le concède. Mais à un moment, il faut être un tantinet attractif pour le poste. Je rappelle que la personne qui va prendre le poste, elle va avoir des horaires particuliers, elle va avoir un travail particulier, et comme elle va être à domicile, elle va être dérangée de façon probablement régulière, en dehors de ses horaires de travail. Donc, nous avons considéré, au moment de fixer le montant du loyer, que, peut-être, ça valait un petit effort sur le montant du loyer.

Yves GUIRAUD : Je n'ai pas vu sur la convention à part l'assurance qui est obligatoire pour l'employé. Au niveau des charges comme l'électricité, eau. L'employé aura les abonnements à son nom ?

Yannick VERNIERES : Oui.

Yves GUIRAUD : donc il paiera son eau, électricité et compagnie.

► 2025-06-25/08 : Mandat donné au CDG34 pour la mise en concurrence pour le Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 20/05/2025,

Monsieur Yannick VERNIERES, adjoint au Maire, expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Monsieur VERNIERES informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi- juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Monsieur VERNIERES précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Donne mandat au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

► 2025-06-25/09 : Délibération actualisant l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) suite au décret n°2025-197 du 27 février 2025

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1986 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 189 de la loi des finances de 2025 N° 2025-127 du 14 février 2025 modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire (CMO) telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP,

Vu le décret N°2025-197 du 27 février 2025 modifiant les modalités de rémunération des agents publics placées en Congé de Maladie Ordinaire (CMO) et réduisant le traitement versé au fonctionnaire durant les trois premiers mois de celui-ci à 90% du traitement de base contre 100 % à compter du 1^{er} mars 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mai 2025,

Vu la délibération N° 2023-04-12/15 modifiant la mise en place du RIFSEEP instauré depuis le 1^{er} janvier 2020 au sein de la Collectivité,

Monsieur Yannick VERNIERES, Adjoint délégué aux finances et affaires générales informe l'assemblée,

Considérant qu'il convient d'actualiser ces règles relatives au régime indemnitaire prévues dans la délibération N°2023-04-12/15 du 12 avril 2023

Considérant que ces dispositions ne concernent pas les Congés de Longue Maladie (CLM) et Congés de Longue Durée (CLD) pour lesquels le plein traitement est maintenu selon les règles en vigueur,
Considérant que cette réduction en Congé de Maladie Ordinaire (CMO) impacte les modalités de traitement applicable en cas d'absence, et qu'il convient de modifier l'article 4 comme suit :

En cas d'indisponibilité physique de l'agent, autres que celles listées à l'article 2, le bénéfice de l'IFSE et le CIA seront traités comme suit :

Ils seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire, c'est-à-dire 90% durant les trois premiers mois, puis réduits de moitié pour les neuf mois suivants.

Les autres articles restent inchangés.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Instaure à compter du 1^{er} mars 2025 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en application du décret N°2025 sus visé.

Yannick VERNIERES : La commune de St André avait fait le choix d'avoir un règlement intérieur dans lequel il y avait un mode de gestion des absences exclusivement destiné à limiter les arrêts de complaisance. C'est-à-dire que lors des arrêts maladie, arrivés à un certain nombre de jours (15), les agents se voyaient prélever de 1/30^{ème} de salaire par jours supplémentaires. La loi de finances 2025 étant passé par là, et ayant aligné l'ensemble des trois versants de la fonction publique sur le privé, c'est-à-dire au jour de carence, et au mode de rémunération les jours suivants (90 % sur salaire), la règle qu'on avait édictée à St André n'a plus lieu d'être. Donc on l'a supprimé.

► 2025-06-25/10 : Délibération actualisant l'application de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police (IFSE) suite au décret n°2025-197 du 27 février 2025

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1986 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret N°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'article 189 de la loi des finances de 2025 N° 2025-127 du 14 février 2025 modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire (CMO) telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP,

Vu le décret N°2025-197 du 27 février 2025 modifiant les modalités de rémunération des agents publics placés en Congé de Maladie Ordinaire (CMO) et réduisant le traitement versé au fonctionnaire durant les trois premiers mois de celui-ci à 90% du traitement de base contre 100 % à compter du 1^{er} mars 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mai 2025,

Vu la délibération N° 2024-12-11/21 instaurant au 1^{er} janvier 2025 une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police au sein de la Collectivité,

Monsieur Yannick VERNIERES, Adjoint délégué aux finances et affaires générales informe l'assemblée,

Considérant qu'il convient d'actualiser les règles relatives au régime indemnitaire prévues dans la délibération N°2024-12-11/21 du 11 décembre 2024,

Considérant que ces dispositions ne concernent pas les Congés de Longue Maladie (CLM) et Congés de Longue Durée (CLD) pour lesquels le plein traitement est maintenu selon les règles en vigueur,

Considérant que cette réduction en Congé de Maladie Ordinaire (CMO) impacte les modalités de traitement applicable en cas d'absence, et qu'il convient de modifier la partie IV modalités de retenue pour absence ou de suppression comme suit :

En cas d'indisponibilités physiques de l'agent, le bénéfice de l'ISFE sera traité comme suit : c'est-à-dire 90 % durant les trois premiers mois puis réduits de moitié pendant les neuf mois suivants.

Les autres articles restent inchangés.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Instaure à compter du 1^{er} mars 2025 le régime indemnitaire tenant compte de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police.

Yannick VERNIERES : Même chose que précédemment pour la filière police.

► 2025-06-25/11 : Modifications du règlement intérieur communal et de la charte informatique

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°2021-11-24/8 portant adoption du règlement intérieur communal et des règlements communaux annexes,

Considérant la nécessité pour la Commune de Saint André-de-Sangonis de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur et du temps de travail soumis à l'examen du Comité Social Territorial a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière : de règles de vie dans la collectivité, de gestion du personnel, locaux et matériel, d'hygiène et de sécurité, de gestion, de discipline, d'organisation du travail (congés, CET, RTT, HS...)

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mai 2025,

Monsieur Yannick VERNIERES adjoint chargé du personnel communal expose :

Qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur ainsi que la charte informatique afin de répondre aux changements imposés par la loi et aux besoins communaux, soit :

- **Pour la charte informatique :**

Il convient de rajouter en page 3 de la charte informatique, au sein de l'article 3, concernant les modalités d'utilisation des moyens informatiques et de télécommunications mis à disposition, le point suivant :

• **Badge d'accès aux bâtiments communaux**

« La collectivité peut être amenée à fournir des badges d'accès aux bâtiments communaux aux agents : ceux-ci ont la responsabilité du badge qu'ils utilisent et de l'accès aux bâtiments. Un premier badge leur sera remis. Dans le cas de perte ou de casse, la collectivité se laisse le droit de porter à leur charge le coût de son remplacement. Il est nécessaire qu'en cas de perte ou de casse, ceci soit signalé à son responsable aussitôt afin de les démagnétiser du système. Ces badges ne peuvent pas être prêtés, sans quoi, en cas du moindre incident, cela pourra être porté à leur responsabilité. »

- **Pour le règlement intérieur :**

Il est nécessaire de modifier, dans le règlement intérieur, l'article 42 de la page 21 concernant « L'état d'ébriété et dépistage » comme suit :

« Dépistage de l'imprégnation alcoolique et de la consommation de stupéfiants »

- Il convient de remplacer la phrase du deuxième paragraphe de l'article 42 « Uniquement dans l'objectif de faire cesser une situation dangereuse dans ces postes, l'agent pourra se voir proposer un dépistage par éthylotest qui sera effectué par toute personne ayant autorité hiérarchique' »

Comme suit :

- « Le recours à l'alcootest et au test salivaire pourra être pratiqué lorsque les agents ont pour mission : l'utilisation d'une machine dangereuse, la conduite d'un véhicule, la manipulation de substances et préparations dangereuses, l'exécution de certains travaux et tous autres postes de travail dangereux (sont considérés comme postes à risques, les postes susceptibles de mettre en cause l'intégrité corporelle de l'agent, de son entourage de travail ou du public).

Ce contrôle pourra être effectué par les personnes habilitées à pratiquer celui-ci : l'autorité territoriale, les adjoints au Maire, le supérieur hiérarchique, un policier municipal.

En cas de refus par l'agent de se soumettre à ces dépistages, une présomption d'état d'ébriété ou d'intoxication sera retenue à son encontre. Il aura la possibilité de demander la présence d'une tierce personne et de solliciter une contre-expertise. »

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Adopte les modifications apportées aux règlements indiqués ci-dessus,
- Décide de communiquer ces modifications à tout agent employé à la Mairie,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Jean-Louis CERZUELA : c'est une mesure qui est très bonne car il y a des personnes qui prennent le volant aussi et qui « mettent en péril » la commune du moins les gestionnaires de commune. Par contre qui va opérer ces contrôles ?

Yannick VERNIERES : Comme tout dépistage, la hiérarchie directe de l'agent. Et si mesure il devait y avoir au regard du dépistage, les autorités compétentes.

Jean-Louis CERZUELA : c'est-à-dire ? la gendarmerie ? Ça peut être fait en interne par un chef de service voire même un élu ?

Yannick VERNIERES : Ça doit être noté dans la délibération. Le dépistage, c'est la hiérarchie directe et si mesure en cas de dépistage positif, les autorités compétentes, à savoir la gendarmerie.

Jean-Louis CERZUELA : comme chacun doit se montrer exemplaire, vous serez certainement d'accord avec moi. Je propose même d'aller au-delà et de montrer que ceux qui dirigent « nous » tout autour de cette table, moi je propose que nous fassions ces mêmes contrôles. Qui nous serions pour imposer quelque chose à quelqu'un.

Yannick VERNIERES : Je ne comprends pas, je vous parle de hiérarchie et la hiérarchie est purement administrative, ce n'est pas les élus.

Jean-Louis CERZUELA : ah d'accord ce n'est pas vous qui gérez la commune alors ?

Yannick VERNIERES : C'est nous qui gérons, politiquement.

Jean-Louis CERZUELA : et qui éventuellement prendrez des restrictions contre le personnel.

Yannick VERNIERES : Pour l'instant, on parle du personnel communal, qui a une hiérarchie, peu importe où elle se trouve.

Jacqueline VERDU : je ne comprends pas il y a écrit ; ce contrôle pourra être effectué par les personnes habilitées à pratiquer celui-ci. Les adjoints au maire, le supérieur hiérarchique ou un policier municipal donc ... c'est marqué.

Yannick VERNIERES : C'est une délibération, pour moi cela paraît évident, mais si vous voulez qu'on le change...

Mais par défaut, le N+1 s'occupe de ses agents. Je ne vois pas où est le problème. Et à la fin, je vous rejoins, effectivement, l'autorité territoriale, à la fin de la pyramide, c'est le maire oui.

Jacqueline VERDU : je pense que ce que voulais dire Jean-Louis est que la personne habilitée elle-même doit être... comme nous tous.

Yannick VERNIERES : Comme partout. A moins que vous remettiez en question ce qui se fait partout. Le code du travail, il prévoit tout ça, peu importe dans quel métier on exerce. Je vous avoue que je ne comprends pas. Ou alors, soyez plus explicite.

Jean-Louis CERZUELA : en réponse à monsieur Vernières parce qu'il ne comprend pas, je vous cite un exemple qui n'a rien à voir avec ce dont on parle ici aujourd'hui. Nos chers députés qui votent des lois et disent par exemple ce n'est pas bien de prendre de la drogue. Ils vont sortir un article de loi qui va dire si tu prends de la drogue tu vas écoper de temps par contre eux refusent de se soumettre au contrôle. C'est que quand on veut imposer quelque chose à quelqu'un une règle, il faut être soi-même, montrer l'exemple, y compris pour le stationnement, y compris par notre comportement habituel et journalier. Voilà ce que je voulais dire tout simplement.

Yannick VERNIERES : Cette fois, c'est explicite. Mais maintenant, je me pose la question : est-ce que le conseil municipal de Saint André est à même de dicter ces lois à un député de la république ? Je m'interroge.

Jean-Louis CERZUELA : je ne parle pas à dire au député je dis que nous ici nous allons voter pour imposer quelque chose. N'essaye pas de noyer le poisson Monsieur Vernières.

Yannick VERNIERES : Cela s'appelle le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif.

► 2025-06-25/12 : Tableau des effectifs des emplois permanents

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les décrets N°88-145 du 15 février 1988 et N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions statutaires des agents non-titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'avis du C.S.T. en date du 20 mai 2025.

Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal expose :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune. Le Conseil Municipal doit adopter le tableau des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet ci-annexé, il est proposé :

Au regard des agents ayant bénéficié d'un avancement de grade pour l'année 2025, il est nécessaire de procéder à la création des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 35h,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à 30h,

De fait, il est nécessaire de supprimer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif à 35h,
- 1 poste d'adjoint d'animation à 30h,

Afin de répondre aux prochains besoins des services techniques, il est proposé de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique à 35h,
- 1 poste d'adjoint technique à 28h,

De plus, afin d'anticiper les futurs besoins du service entretien restauration, il est proposé de modifier la quotité de travail du poste suivant :

- 1 poste d'adjoint technique de 27h30 à 35 h,

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Adopte le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non-complet selon le tableau joint à la présente délibération.

Jean-Louis CERZUELA : 6 personnes sont en disponibilité ; Est-ce que ce sont elles qui ont souhaitées s'orienter vers autre chose ou est-ce dû à l'ambiance.

Monsieur le Maire : je trouve que c'est pousser le bouchon un peu loin. Moi qui est connu à mon arrivé en tant que maire l'ambiance qui régnée et l'ambiance qui règne en ce moment. Je pense que de votre part c'est exagéré.

Jean-Louis CERZUELA : excusez-moi je ne suis pas resté assez longtemps pour mettre une mauvaise ambiance.

Monsieur le Maire : j'ai fait un constat.

Yannick VERNIERES : Si je peux rajouter quelque chose ... Effectivement, pour répondre à votre question, les 6 mises en disponibilité sont toutes au choix de l'agent. Cela va de la création d'entreprise, à la mise à disposition pour convenance personnelle, en passant par la réorientation professionnelle. On touche là du doigt le manque d'attrait de la fonction publique.

► **2025-06-25/13 : Avenant au marché de prestations de nettoyage des écoles**

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu le code des marchés publics, et son article L2194-1 qui dispose que les marchés publics peuvent faire l'objet de modifications en cours d'exécution ;

Vu le code des marchés publics, et son article R2194-8, Modification de faible montant.

Considérant l'agrandissement de l'école Anne Frank, malgré la suppression de l'école Randon, il est nécessaire de réviser le prix du marché de prestations de nettoyage des écoles.

Le marché initial Hygie Sphère était de 73811.25€ HT, le marché sera désormais de 85594.50€ HT

L'augmentation, serait de 11783.25€ soit 15.96%,

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant

► **2025-06-25/14 : Echange parcelles CA87, CA88 et CA90 (Chapelle Ste Brigitte)**

Rapporteur : Roxane MARC

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L 3221-1 et suivant ;

Vu l'arrêté de délimitation de la propriété des personnes publiques parcelle CA11 (chapelle Ste Brigitte) en date du 21 avril 2023 ;

Vu le recours en date du 16 aout 2023 contre l'arrêté de délimitation ;

Vu l'accord trouvé entre les parties suite à plusieurs échanges et entrevus ;

Vu la division des parcelles échangées ;

Vu la nouvelle numérotation ;

Vu l'avis des domaines ;

Madame Roxane MARC, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal qu'un arrêté de délimitation de la propriété des personnes publiques de la parcelle CA 11 (Chapelle Ste Brigitte) a été pris en avril 2023.

Cet arrêté a été attaqué au Tribunal administratif.

Afin de clore le recours, la commune a entrepris des démarches alternatives avec le propriétaire.

Une solution a été trouvée suite à plusieurs rencontres et d'après discussion.

Cet échange se traduira de la façon suivante :

- Cession par la commune des parcelles CA 87 et CA 88 au propriétaire de la parcelle CA90 selon plan joint en annexe ;

- Cession par le propriétaire de la parcelle CA 90 à la commune selon plan joint en annexe ;

Cet échange permettra à la commune d'accéder à l'arrière de la chapelle Ste Brigitte.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré par 23 voix pour et 5 contre des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver l'échange de la parcelle CA 90 (issu de l'ancienne CA 12) contre les parcelles CA 87 et CA 88 (issu de l'ancienne CA 11)
- Décide de transférer cette parcelle CA 90 dans le domaine public communale
- Dit que les frais d'actes sont à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs, juridiques, financiers et techniques nécessaires à cette opération.

Yves GUIRAUD : j'ai un doute que sur la partie nord de la chapelle on puisse faire le tour, est ce que le passage a été par exemple pour des travaux sur le crépi par exemple.

Roxane MARC : la parcelle au nord ne change pas on garde la même parcelle c'est plutôt une parcelle qui est situé à l'ouest nous aurons un accès pour faire des travaux du fait de cet échange.

Yves GUIRAUD : il aurait été mieux de couper la parcelle CA 12 et de confier la gestion à l'association de Ste Brigitte.

Roxane MARC : c'est votre opinion, nous avons mis 2 ans à trouver une solution, cela a été validé en commission et par le propriétaire.

Monsieur Maire : nous pouvons nous réjouir d'avoir trouvé un compromis.

Jean-Louis CERZUELA : en dehors du propriétaire, y a-t-il eu une concertation avec l'association ?

Monsieur le Maire : il y a eu des échanges, cela ne convient peut-être pas à l'association mais le compromis a été très laborieux.

Jean-Louis CEREUZUELA : qu'a dit l'association en présence du géomètre ?

Roxane MARC : ils sont venus de leur propre chef, ils ont écouté ce qui se disait. De toute façon les associations changent, le président, mais le bien de la mairie reste. Ils ne sont pas d'accord entre eux ils sont opposés les uns les autres.

Monsieur le Maire : on pourrait laisser pourrir une situation, je pense vraiment que c'est un très bon compromis avec un accès que nous n'avions pas.

► **2025-06-25/15 : Approbation modification n°2 du PLU de Saint-André-de-Sangonis**

Rapporteur : Roxane MARC

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 à L.153-30, L.153-36 à L.153-44, R.151-1 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-de-Sangonis approuvé par délibération du Conseil municipal le 15 juillet 2020 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'urbanisme du 30 novembre 2022

Vu la délibération 2023-09-27/20 de prescription de la modification N°2 du PLU ;

VU l'arrêté municipal n°2025-01-018 portant organisation de l'enquête publique du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

VU les avis des personnes publiques associées (PPA) ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 mars au 01 avril 2025, les conclusions, le rapport et l'avis motivé favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant les réponses apportées par la commune aux avis PPA et aux observations du commissaire enquêteur.

Considérant les modifications mineures apportées au dossier de modification N°2 du PLU de Saint André de Sangonis notamment pour tenir compte de l'avis de la DDTM.

Considérant que la modification n°2 du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme

Où cet exposé et après en avoir délibéré par 23 voix pour et 5 contre des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Approuve le dossier de la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-André-de-Sangonis tel qu'il est annexé à la présente,
- Dit que la présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Indique que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la publication de la Modification n°2 du PLU sur le Géoportail de l'Urbanisme.
- Informe que le dossier de Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-André-de-Sangonis aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R.153 20 et suivants du code de l'urbanisme.

Jacqueline VERDU : je n'étais pas d'accord à la commission urbanisme au sujet des places de stationnement pour les nouveaux logements. La volonté de l'Etat est de réhabiliter le centre ancien et cela va à l'encontre de la volonté de l'Etat car vous demandiez pour un logement de 50m² une place de parking et aujourd'hui vous demandez pour les moins de 50m² 2 places de parking et pour les plus de 50m² c'était 2 places de parking et maintenant vous demandez 3 places de parking. Vous vous rendez compte pour une personne qui va réhabiliter une maison ou un appartement de 60m², vous demandez 3 places de parking. Mais comment ils vont faire.

Roxane MARC : si c'est déjà une maison ou un appartement il n'y a pas à fournir de places supplémentaires. C'est seulement pour de nouvelles extensions ou modifications.

Monsieur le maire : je suis surpris de ta réaction. Quand nous avons donné le permis à la maison Boussinesq tu m'avais dit il y aura des voitures partout. Nous faisons un pas de plus et cela va à l'opposé de ce que tu viens de dire maintenant.

Yves GUIRAUD : Il me semble que dans les premières modifications du PLU il y avait la requalification du terrain de l'ancienne déchèterie professionnelle qui changée de catégorie.

Roxane MARC : pour le moment nous n'avons pas de changement de destination. Nous en avons parlé mais cela n'a jamais été mis à l'ordre du jour de la modification.

Yves GUIRAUD : au niveau de certaines choses cela me convient comme par exemple la non transformation des commerces en logement c'est une bonne solution qui aurait pu être prise il y a bien longtemps. Ensuite il y a des choses qui me conviennent moins c'est effectivement les places de parking. Car si on prend l'exemple de la maison qui est inoccupée au cours ravanières, si la personne veut faire 2 logements au rez de chaussée et 2 appartements sur l'étage, je ne vois pas comment il va pouvoir rentrer dans les conditions du nouveau PLU concernant le nombre de places qu'ils devront avoir pour obtenir son permis. Ou vont aller se garer les gens.

Monsieur le Maire : les trois quarts du temps ces maisons il y a un garage dessous et la possibilité de mettre 2, 3 voitures. Mais quand ils font le projet et s'ils pouvaient mettre un studio de plus à la place du garage. On veut faire de la rentabilité. Le parking ça ne se monnaie pas. Et les voitures sont dehors. Prendre cette décision à le mérite de freiner un petit peu.

Roxane MARC : cela va aussi éviter de louer des mini studios à des jeunes à des prix exorbitants.

Yves GUIRAUD : on prône les circuits court par exemple et on va empêcher un jeune agriculteur de construire sa maison à côté de son élevage.

Roxane MARC : nous avons dit que ça se serait au cas par cas et on l'étudierait.

Questions diverses :

Chantal DUMAS : dans le dernier griffe, un article concernant le CCAS et plus particulièrement le conseil d'administration. Je tenais à vous expliquer comment cela se passe réellement. En cas de démission, on publie le remplacement pendant un mois, on reçoit des candidatures qui doivent représenter des associations caritatives puis le Maire désigne.

Lors du dernier départ, nous avons eu 2 candidatures une qui était élu et donc ne pouvez pas et une autre qui n'avait pas d'association et une troisième qui fait partie d'une association la même qu'une personne déjà membre du conseil d'administration mais ce n'est pas interdit. Voilà tout est fait dans les règles et tout est transparent.

Lydia BRAILLY : nous avons proposé 2 personnes.

Jean-Louis CEREZUELA : je ne doute pas de la transparence mais j'ai regardé dans les textes pour la composition du conseil d'administration qui dit que ce sont 4 associations différentes. J'ai le texte avec moi.

Chantal DUMAS : on peut prendre 2 membres de la même association. En plus cette association c'est le secours populaire, ils sont nombreux comme bénévoles.

Départ Clémence Offen 20H10.

Edwige GENIEYS : la personne que vous avez prise, est ce qu'il y a longtemps qu'elle était au secours populaire.

Yannick VERNIERES : Alors moi je peux vous répondre puisqu'on va pas se cacher, on est des grandes personnes, car on parle là de mon épouse. Tout à l'heure, on vous a fait remarquer Monsieur Guiraud, qu'on n'a pas à donner de nom, pour autant, là, je ne vois pas pourquoi on ne le citerait pas. D'abord parce que, je n'ai rien à cacher et ensuite parce que vous l'avez cité publiquement, puisque vous l'avez mis sur le Griffes.

Alors effectivement, cela fait peut-être 7 ou 8 ans qu'elle est au secours populaire. De plus, elle double, et là, je me fais un peu son porte-parole, mais comme je viens de dire c'est mon épouse, donc elle double avec une association caritative qui œuvre à Montpellier et pour laquelle elle fait des maraudes l'hiver à Montpellier.

Pour ce qui concerne St André, j'ai lu avec attention le Griffes et je vous avoue que je préfère celui de juin, plutôt que celui de mai, quand on s'en prend à moi plutôt qu'à mon épouse. Pour info, elle a juste un petit peu mal pris d'être cantonnée au rôle de « femme de », surtout dans une période où, aujourd'hui, on parle de la féminisation etc ... Ce n'est pas terrible pour elle. J'aurai aimé, par exemple, et je m'adresse à vous, comme vous avez signé tous les cinq Madame Verdu, Madame Thermea, Monsieur Guiraud, Monsieur Gaux et Monsieur Cerezuela, j'aurai aimé et mon épouse aussi, que Monsieur Cerezuela le dise au sein du CCAS, ce qu'il n'a pas eu le courage de faire. Curieux de se planquer derrière un bouquin. Ensuite, pour finir mon propos, et je vous laisserai la parole après, vous parlez de potentiel conflit d'intérêt. Alors, comme quand je vous le demandais tout à l'heure quand nous avons parlé des députés, est ce que vous pouvez nous expliquer à quoi vous faites allusion quand vous parlez de potentiel conflit d'intérêt ?

Chantal DUMAS : ce que je ne voudrais pas c'est qu'on doute du travail de l'agent qui est fait au CCAS qui fait un travail remarquable, les agents et en particulier une qui est obligé d'éplucher les lois, les règles parce que tout le monde n'interprète pas de la même façon.

Edwige GENIEYS : je vais dire que c'est bien vrai ce que tu dis parce que moi elle m'a appelé pour me dire qu'il manquait quelqu'un au conseil d'administration.

Lydia BRAILLY : la seule question que j'ai posée c'est pourquoi 2 personnes de la même association. C'est la seule question que je me suis posée en conseil d'administration.

Jean-Louis CEREZUELA : il ne faut pas dire ce qu'on ne dit pas, on ne l'a pas cité dans le Griffes contrairement à ce que tu dis, Yannick. C'est un mensonge. Et ensuite Madame Dumas personne ici n'a remis en cause le personnel du CCAS. Qui a fait ça ici.

Chantal DUMAS : tout le monde n'interprète pas de la même façon ce qui est écrit.

Yannick VERNIERES : Vous dites que vous ne l'avez pas cité, moi je vous lis sur le Griffes du mois de mai « *cette nouvelle administrative n'est autre que madame Vernières épouse de Yannick Vernières élu aux finances* ». Alors ? Vous la citez ou vous ne la citez pas ? Et oui Monsieur Cerezuela, il faut assumer un peu avant de se planquer derrière un bouquin. Et je vous invite au prochain CCAS à faire part de vos griefs.

Jean-Louis CEREZUELA : si elle le souhaite je le lui dirais, ce n'est pas un mensonge elle le sait déjà. Le courage je pense en avoir un peu plus que vous Monsieur Vernières je pense. Sans me venter.

Yannick VERNIERES : Alors démontrez-le au lieu de vous planquer derrière un bouquin.

Jean-Louis CEREZUELA : Samedi nous avons célébré avec Didier Carayon les mariages est ce qu'il est pertinent que la scène soit devant la mairie car il est vrai que sur les photos de mariage ça gâche un peu. C'est un peu dommage. Est-ce qu'on ne pourrait pas réfléchir à la déplacer ?

Jean-Louis CEREZUELA : j'avais interpellé Monsieur Martinez l'autre fois au sujet de l'association apprenons les animaux sur l'attribution de la propriété des chats. Vous m'avez répondu à 30 millions d'amis or il m'a été fourni un document ou justement c'est la mairie qui est propriétaire des chats.

Henry MARTINEZ : les animaux sont identifiés à 30 Millions d'ami.

Yves GUIRAUD : il y a eu le tirage au sort des jurés d'assise, je m'étonne que cela n'ait pas été public.

Yves GUIRAUD : La fontaine du Griffon ne fonctionne pas, n'est pas mise en eau.

Monsieur le Maire : La pompe a un souci

Yves GUIRAUD : nouvelle règle pour protéger les agents de la chaleur est ce qu'il est fait quelque chose et en particulier ce qui travaille en bureau.

Yannick VERNIERES : Le service administratif dans son ensemble est muni de système de climatisation. Concernant notamment le service technique, comme chaque année, ils adoptent les horaires d'été à partir du mois de juin.

Yves GUIRAUD : pour ne revenir sur le tirage au sort des jurés « tirage au sort publiquement ».

Jean-Louis CEREZUELA : dégradation boîte aux lettres, est ce que cela va être un argument supplémentaire pour dire que la poste va fermer plus souvent ou...

Yannick VERNIERES : Je voudrai rectifier une information. Au dernier conseil je vous ai donné les chiffres du distributeur automatique installé sur la place. Je vous avais parlé de mois glissant en termes de statistiques. Or, pour l'établissement des factures de la Brink's, ceux sont les mois calendaires qui sont pris en compte. Donc, à ce jour, on a 1 135 transactions au mois de mars, soit une facture de 720 euros, 2 101 transactions au mois d'avril pour une facture de 120 euros et pas de facture depuis mai ce qui laisse à penser qu'on a dépassé les 2 500 transactions, et qui correspond à des factures de 0 euro.

Fait à Saint-André-de-Sangonis, Le 20 août 2025

Jean Pierre GABAUDAN,
Maire



